

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS DE PROJET DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2020 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

Règle 2021 – 002

Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires

14 juin 2021

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (**ARSF**) met à jour son approche concernant la réglementation et la supervision des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario et devient plus transparente, plus dynamique et plus souple. Grâce au nouveau projet de règle 2021 - 002 *Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires* (le **projet de règle**) édicté en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la **LCPCU 2020**), si celle-ci entre en vigueur, l'approche de l'ARSF concernant la suffisance du capital sera davantage fondée sur des principes, proportionnelle et pouvant s'adapter aux circonstances évolutives.

Conformément à l'alinéa 22(1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), l'ARSF affiche le projet de règle pour fins de commentaires sur son site Web. Le texte du projet de règle est présenté à l'Annexe A du présent avis. Conformément à l'alinéa 22(4) de la Loi ARSF, les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs observations écrites à l'ARSF à l'égard du projet de règle dans les 90 jours après sa publication.

Contexte

L'ARSF a été établie en vertu de la Loi ARSF, et le 8 juin 2019, a assumé sensiblement la totalité des fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). L'ARSF est désignée en tant qu'organisme de réglementation du secteur des caisses populaires conformément à l'article 1 de la LCPCU 2020 qui définit l'ARSF comme l'Autorité réglementant les caisses en Ontario et à l'alinéa 6(2) de la Loi ARSF. En s'acquittant de ce rôle, l'ARSF assure notamment une supervision de prudence de la suffisance du capital des caisses populaires en Ontario, conformément à la législation et à la réglementation, ainsi qu'aux règles et aux lignes directrices de l'ARSF sur la suffisance du capital.

Les exigences relatives à la suffisance du capital pour les caisses populaires en Ontario sont actuellement énoncées aux articles 15 à 19 du Règlement de l'Ontario 237/09 (**Règl. de l'Ont. 237/09**) en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (**LCPCU 1994**). Dans les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020, qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020 et entrera en vigueur dès sa proclamation, l'ARSF est autorisée à édicter une règle pour « réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité » et « traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses ».

L'ARSF entend édicter une règle qui obligerait les caisses de l'Ontario à maintenir des formes de capital suffisantes et appropriées. Le projet de règle établirait les exigences pour le maintien

de formes de capital suffisantes et appropriées et d'un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital qui soient claires et transparentes et qui correspondent plus étroitement à l'approche d'autres territoires en matière de réglementation et aux normes internationales que ne le sont les exigences actuelles énoncées au Règl. de l'Ont. 237/09.

Le projet de règle est compatible avec les priorités suivantes de l'ARSF, tel que l'énonce l'Ébauche d'énoncé des priorités - version préliminaire pour l'EF2021-2022 :

1. passer à une approche de réglementation basée sur des principes; et
2. soutenir la modernisation du cadre des credit unions et des caisses populaires.

Le projet de règle est également compatible avec les objets suivants l'ARSF prévus de façon législative et contenus à l'article 3 de la Loi ARSF :

1. réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale,
2. contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés,
3. promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables,
4. fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses, et
5. poursuivre les objectifs visés aux alinéas 3 et 4 à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de pertes que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Le projet de règle entrera en vigueur le dernier jour entre celui où les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 sont promulguées ou 15 jours après son approbation par le ministre des Finances.

Fond et objet du projet de règle

En vertu de la LCPCU 1994 et du Règl. de l'Ont. 237/09, les caisses de l'Ontario sont assujetties aux exigences relatives à la suffisance du capital fondées sur les normes de Bâle II, elles-mêmes établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en 2004. En 2010, le CBCB a établi les normes internationales « Bâle III » pour la suffisance du capital des institutions acceptant des dépôts. En novembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a diffusé un document de consultation intitulé « Modernisation du cadre législatif régissant le secteur des caisses en Ontario - Document de consultation sur un cadre de travail proposé pour la suffisance du capital ». Le document de consultation a recensé les principaux changements et les mesures spécifiques qui seraient nécessaires pour harmoniser plus étroitement le cadre du travail pour la suffisance du capital de l'Ontario avec le cadre de travail Bâle III. Sur le fondement de ce document de consultation et du dialogue subséquent entre le ministère des Finances, la SOAD, la CSFO, l'ARSF et des représentants du secteur des caisses, les modifications à la proposition décrites dans le document de consultation de 2017 ont été abordées, afin d'adapter les concepts de Bâle III en les rendant plus pertinents et plus applicables aux caisses de l'Ontario. En utilisant son pouvoir d'établissement de règles en vertu

de la LCPCU 2020, l'ARSF tente de refléter ces entretiens et de mettre à jour les exigences relatives à la suffisance du capital pour les caisses populaires de l'Ontario dans le projet de règle.

Dans le projet de règle, l'ARSF fait correspondre son approche en matière de réglementation aux exigences d'autres territoires ainsi qu'aux pratiques exemplaires internationales. Le projet de règle vise à articuler la méthodologie que les caisses doivent utiliser pour calculer leurs besoins de capital, sous réserve du pouvoir du directeur général d'accorder une modification en vertu de l'article 80 de la LCPCU 2020. Les exigences relatives au capital minimum visent à assurer un secteur des caisses solide et bien capitalisé.

Sommaire du projet de règle

Le texte suivant donne un sommaire de haut niveau de chaque article du projet de règle.

Article 1 : Interprétation

Cet article définit les principaux termes utilisés dans le projet de règle et donne des indications sur la façon dont celui-ci sera interprété.

Article 2 : Portée

Cet article énonce l'étendue de l'application du projet de règle. Il exige que l'actif et le passif d'une caisse, des membres de son groupe et de ses filiales soient, avec certaines exceptions, considérés sur une base consolidée.

Article 3 : Ratios de capital minimum, ratio du tampon pour la conservation du capital et ratio de levier financier

Cet article définit et énonce les valeurs pour le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du capital total minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum et le ratio du capital de supervision total minimum. Ces ratios sont exprimés en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques d'une caisse, établi conformément à l'article 6 du projet de règle. Les valeurs minimums des ratios figurent au Tableau 1.

Tableau 1 - Ratios

Ratio du capital de catégorie 1 minimum	6,5 %
Ratio du capital total minimum	8,0 %
Ratio du tampon pour la conservation du capital minimum	2,5 %
Ratio du capital de supervision total minimum	10,5 %
Ratio de levier financier minimum	3,0 %

Cet article définit également le ratio de levier financier et précise que le ratio de levier financier minimum est 3,0 pour cent, tel qu'indiqué dans le Tableau 1. Le ratio du capital de catégorie 1 minimum doit inclure des bénéfices non répartis d'au moins 3,0 pour cent de l'actif pondéré en fonction du risque d'une caisse, sauf si le directeur général accorde une modification en vertu

de l'article 80 de la LCPCU 2020. Cette exigence de bénéfices non répartis minimums ne s'applique pas une caisse qui est constituée en personne morale depuis moins de 6 ans.

Article 4 : Capital de catégorie 1

Cet article définit le capital de catégorie 1 et les caractéristiques requises pour les actions aux fins de placement en ce qui a trait au capital de catégorie 1. Le capital de catégorie 1 d'une caisse inclut principalement des actions aux fins de placement qui ne peuvent être rachetées en dedans de 12 mois et les bénéfices non répartis. Les actions aux fins de placement sont les actions d'une caisse qui, notamment :

- ne peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse durant les cinq premières années après leur émission, sauf lors du décès du porteur ou de son expulsion de la caisse;
- n'obligent pas la caisse à racheter, à acheter ou à acquérir autrement les actions à raison de plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie d'actions durant toute période d'un an;
- peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse seulement si :
 - les actions sont remplacées par des actions admissibles en tant que capital de catégorie 1 et sont de qualité égale ou supérieure aux actions qu'elles remplacent, et
 - les actions sont remplacées à des conditions ne nécessitant pas un montant élevé de bénéfices non répartis, compte tenu de la capacité de revenus de la caisse; ou
 - la caisse peut démontrer à l'ARSF que le capital de la caisse excèdera sensiblement les ratios minimums de la caisse après que les actions auront été rachetées ou achetées pour annulation; et
- ne sont assorties d'aucun droit, privilège, restriction ou condition permettant au porteur de recevoir tout paiement ou toute distribution par la caisse, y compris des dividendes, sauf si le conseil déclare un dividende.

Cet article prévoit également que les actions admissibles émises conformément au Règl. de l'Ont. 237/09 avant l'entrée en vigueur du projet de règle continueront de constituer du capital de catégorie 1 après l'entrée en vigueur du projet de règle.

Article 5 : Capital de catégorie 2

Cet article définit le capital de catégorie 2 et les caractéristiques requises pour que les titres soient inclus dans le capital de catégorie 2. Le capital de catégorie 2 d'une caisse inclut principalement les actions aux fins de placement qui peuvent être rachetées en dedans de 12 mois et les autres titres qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 2. Cet article précise que les titres qui sont admissibles en tant que capital de catégorie 2 conformément au Règl. de l'Ont. 237/09 avant l'entrée en vigueur du projet de règle continueront de constituer du capital de catégorie 2 après l'entrée en vigueur du projet de règle.

Article 6 : Actifs pondérés en fonction du risque

Cet article précise que l'actif d'une caisse qui est pondéré en fonction du risque est la somme du risque de crédit de la caisse tel qu'établi à l'article 7, du risque opérationnel tel qu'établi à l'article 8 et du risque des taux d'intérêt du marché général tel qu'établi à l'article 9 du projet de règle.

Article 7 : Risque de crédit – Approche normalisée

Cet article énonce la formule et les pondérations en fonction des risques pour les catégories d'actifs d'une caisse qui servent au calcul du montant du risque de crédit d'une caisse à l'aide de l'approche normalisée. Tout particulièrement :

- Les dépôts détenus par une caisse de la fédération auront une pondération des risques de 20 %, tout comme les dépôts effectués auprès d'autres institutions financières.
- Les placements dans le secteur de la technologie financière et ceux qui sont effectués dans les collectivités locales auront une pondération des risques de 100 %, à condition de ne pas dépasser 1 % du capital de la caisse.
- Tout placement ou tout actif non précisé dans le projet de règle aura une pondération des risques de 1,250 %, sauf si le directeur général précise une pondération différente des risques conformément à l'article 80 de la Loi.

Article 8 : Risque opérationnel – Approche fondée sur l'indicateur de base

Cet article énonce la formule et les intrants nécessaires au calcul du montant du risque opérationnel d'une caisse à l'aide de l'approche fondée sur l'indicateur de base.

Article 9 : Risque des taux d'intérêt du marché général

Cet article énonce la formule et les intrants nécessaires au calcul du risque des taux d'intérêts du marché général d'une caisse. Une caisse doit également établir des politiques et procédures pour la gestion de son engagement aux risques des taux d'intérêt et préparer et présenter au conseil de la caisse un rapport à la fin de chaque trimestre d'exercice décrivant la gestion, par la caisse, de son engagement aux risques des taux d'intérêt.

Article 10 : Tampon pour la conservation du capital

Cet article oblige une caisse à respecter ou à dépasser le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, ainsi qu'à instaurer un plan de réapprovisionnement de son tampon pour la conservation du capital si son ratio du tampon pour la conservation du capital minimum descend au-dessous du minimum.

Cet article oblige également une caisse à conserver les bénéfices et à limiter les distributions si son tampon pour la conservation du capital diminue en deçà du ratio du tampon pour la conservation du capital minimum. Plus le tampon pour la conservation du capital de la caisse est inférieur au ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, plus la caisse doit conserver des bénéfices.

Article 11 : Règle transitoire pour les ratios du capital minimum et le tampon pour la conservation du capital

Cet article oblige une caisse à demander au directeur général de l'ARSF l'approbation d'un plan transitoire si la caisse ne peut respecter le ratio de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio pour la supervision du capital total minimum lors de l'entrée en vigueur du projet de règle.

Article 12 : Ratio de levier financier

Cet article définit le ratio de levier financier d'une caisse comme signifiant la mesure du capital d'une caisse exprimé en pourcentage de la mesure de l'engagement de la caisse. Cet article définit la mesure du capital et la mesure de son engagement et énonce les formules pour le calcul de leurs valeurs.

Article 13 : Processus interne d'évaluation de la suffisance du capital

Cet article oblige une caisse à établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital et énonce les éléments qu'une caisse doit inclure dans ce processus.

Le conseil et la haute direction d'une caisse dont l'actif est inférieur à 500 millions de dollars peuvent décider que la caisse n'est pas tenue d'établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital si des mesures compensatoires appropriées sont prises et que des contrôles sont mis en application afin de permettre à la caisse adéquatement son risque du capital.

Article 14 : Non-respect des exigences liées au capital

Cet article précise que, si une caisse ne respecte pas les exigences de capital suffisant en vertu de l'article 77 de la LCPCU 2020 ou du présent projet de règle, la caisse :

- ne peut changer les conditions d'un prêt consenti par la caisse ou le refinancer ou encore effectuer un prêt ou un placement si une telle mesure nuirait aux ratios du capital de la caisse; et
- doit soumettre immédiatement un rapport à l'ARSF.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le projet de règle entrera en vigueur lors du dernier des événements entre le jour où les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 entrent en vigueur ou 15 jours après leur approbation par le ministre des Finances.

Autorité relative au projet de règle

L'alinéa 10(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* accorde à l'ARSF l'autorité législative d'exercer un pouvoir conféré par une loi de la Législature après sa sanction royale, mais avant son entrée en vigueur. Comme la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, c. 36 (la **Loi PSR-19**) a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020, et que l'annexe 7 de la Loi PSR-19 contient la LCPCU 2020, laquelle entrera en vigueur lors de sa proclamation, l'ARSF est autorisée, conformément aux clauses 10

et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020, à édicter une règle pour « réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité » et « traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses ».

Les dispositions législatives suivantes autorisent l'ARSF à édicter le projet de règle :

- L'alinéa 21(1) de la Loi ARSF autorise l'ARSF à édicter des règles concernant toute question à l'égard de laquelle la Loi accorde à l'ARSF un pouvoir d'édicter des règles.
- Les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 autorisent l'ARSF à édicter une règle pour « réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité » et « traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses ».
- L'article 77 de la LCPCU 2020 oblige une caisse à maintenir, relativement à ses activités, des formes suffisantes et appropriées de capital et à respecter les règles de l'ARSF régissant la suffisance du capital. L'article 77 de la LCPCU 2020, lorsque combiné aux clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 et à l'alinéa 21(1) de la Loi ARSF, donne à l'ARSF l'autorité d'exiger le respect des articles 1 à 8 des alinéas 9(1) à 9(3) des articles 10 à 12 et 14 du projet de règle.
- L'article 78 de la LCPCU 2020 oblige une caisse à établir des politiques sur le capital pour la caisse qui s'avèrent compatibles avec les règles de l'ARSF régissant la suffisance du capital, et impose à la caisse l'obligation de respecter de telles politiques. L'article 78 de la LCPCU 2020, lorsque combiné aux clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 et à l'alinéa 21(1) de la Loi ARSF, donne à l'ARSF l'autorité d'exiger le respect des alinéas 9(4) à 9(10) et de l'article 13 du projet de règle.

Recherche et consultation

En décembre 2020, l'ARSF a établi un groupe de travail constitué de représentants du secteur des caisses et du ministre des Finances afin de formuler des observations sur l'élaboration du projet de règle. Entre janvier et mars 2021, l'ARSF a reçu les observations du groupe de travail qui reflétaient les thèmes suivants :

- précision concernant les pondérations des risques présentés par les placements dans les collectivités et les placements dans le secteur de la technologie financière qui exigeraient autrement une pondération des risques de 1,250 % aux termes des normes de Bâle III;
- entente sur le fait que les périodes de transition nécessaires au respect des nouvelles exigences relatives au capital devraient être souples et établies au cas par cas; et
- souplesse accordée aux nouvelles caisses pour le respect de l'exigence des bénéficiaires non répartis de 3,0 pour cent.

De plus, l'ARSF a envisagé les cadres de travail sur la suffisance du capital qu'utilisent d'autres autorités de réglementation, superviseurs et associations dans leurs territoires, y compris :

- Canada - Bureau du surintendant des institutions financières

- Colombie-Britannique - British Columbia Financial Services Authority
- Alberta - Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- Saskatchewan - Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- Manitoba - Société d'assurance-dépôts du Manitoba
- Québec - Autorité des marchés financiers
- Nouveau-Brunswick - Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse - Credit Union Deposit Insurance Corporation
- Île-du-Prince-Édouard - Credit Union Deposit Insurance Corporation
- Royaume-Uni - Prudential Regulation Authority
- Association des superviseurs pruden­tiels des caisses

L'AR­SF a tenu compte des observations du groupe de travail ainsi que des conclusions de ses recherches dans l'élaboration du projet de règle.

Documents non publiés

L'AR­SF ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié pour formuler le projet de règle.

Solutions de rechange analysées

L'AR­SF a tenu compte des solutions de rechange suivantes lors de l'élaboration du projet de règle :

1. Diffusion de lignes directrices fondées sur des principes sur la suffisance du capital. Les articles 15 à 19 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les lignes directrices existantes de l'AR­SF sur la suffisance du capital constituent des composantes cruciales du cadre de travail de l'Ontario pour la réglementation et la supervision prudentes des caisses. Les articles 15 à 19 du Règl. de l'Ont. 237/09 ont force de loi en vertu de la LCPCU 1994. Le projet de règle régissant les exigences sur la suffisance du capital doit avoir au moins le même degré d'importance et d'applicabilité que les articles 15 à 19 du Règl. de l'Ont. 237/09 et les lignes directrices de l'AR­SF. Les lignes directrices de l'AR­SF seules n'auraient pas ce degré d'importance et d'applicabilité. Pour ces motifs, l'AR­SF a décidé d'édicter le projet de règle, plutôt que de diffuser des lignes directrices.
2. Inclusion du contenu des articles 15 à 19 du Règl. de l'Ont. 237/09 dans une règle de l'AR­SF et maintien des lignes directrices existantes de l'AR­SF sur la suffisance du capital. Cette mesure ne serait pas compatible avec l'intention de l'AR­SF de rehausser les exigences relatives au capital pour les caisses et de les harmoniser avec les normes canadiennes et internationales. Cette solution de rechange ne concrétiserait pas non plus l'une des priorités de l'AR­SF, soit, notamment, de mettre à jour la réglementation des caisses de l'Ontario.

Coûts et avantages prévus

Avantages et coûts qualitatifs

Les caisses de l'Ontario seront avantagées par des exigences relatives à la suffisance du capital qui sont mieux harmonisées avec les autres exigences canadiennes et internationales, haussant ainsi le niveau de confiance qui leur est accordé.

Le deuxième avantage qualitatif est le progrès de la priorité intersectorielle de la transition de l'ARSF vers une réglementation axée sur des principes. Le projet de règle contribue à respecter cette priorité en prévoyant des exigences relatives à la suffisance du capital qui reposent sur des principes, diminuant ainsi la dépendance de l'ARSF envers des exigences légales prescriptives uniquement.

Des éléments du projet de règle sont fondés sur des principes et axés sur des résultats. Une réglementation fondée sur des principes génère ultimement divers résultats qualitatifs avantageux pour les caisses de l'Ontario. Par exemple, au moment de la mise en œuvre de son processus interne d'évaluation de la suffisance du capital, une caisse sera expressément autorisée et encouragée à respecter le projet de règle d'une manière proportionnelle à sa nature, à sa taille, à sa complexité et à son profil de risque. Un cadre de travail reposant sur des principes facilite également un modèle de réglementation collaborative selon lequel les caisses de l'Ontario travaillent en harmonie avec l'ARSF pour atteindre les résultats souhaités en matière de réglementation.

Un autre avantage qualitatif est que le projet de règle aide l'ARSF à atteindre son objectif de mise à jour du cadre de travail des caisses de l'Ontario, une priorité sectorielle spécifique énoncée dans le Plan d'activités annuel 2020-2023 de l'ARSF. De plus, le projet de règle prévoira une réglementation transparente, efficiente et efficace.

Le projet de règle contribuera aussi à assurer que les caisses maintiennent un capital suffisant afin de protéger les déposants et le Fonds de réserve d'assurance-dépôts contre des risques indus, tout en permettant aux caisses de demeurer concurrentielles et de répondre aux besoins de leurs sociétaires.

Des coûts qualitatifs minimes seront vraisemblablement liés au projet de règle. Les caisses peuvent assumer certains coûts alors qu'elles évaluent la suffisance de leur capital à la lumière du projet de règle.

Avantages et coûts quantitatifs

Les exigences détaillées dans le projet de règle n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants pour les caisses de l'Ontario. La plupart des caisses de l'Ontario respectent ou dépassent actuellement les exigences précisées dans le projet de règle. En conséquence, ces caisses ne devraient connaître pratiquement aucune hausse de coûts pour respecter les exigences minimums énoncées dans le projet de règle.

Recommandation au ministre

L'ARSF ne se propose pas de formuler des recommandations au ministre des Finances sur la modification ou la révocation d'une réglementation ou d'une disposition d'une réglementation portant sur le projet de règle.

Texte du projet de règle

Le texte intégral du projet de règle est contenu à l'Annexe A.

Questions

- Le projet de règle reflète-t-il des règles efficaces, claires et appropriées sur la suffisance du capital pour les caisses de l'Ontario?
- Y a-t-il un sujet important que le projet de règle devrait aborder et qui n'est pas actuellement inclus?
- Le projet de règle est-il suffisamment clair pour assurer le respect de ses exigences? Dans le cas contraire, veuillez indiquer ce qui n'est pas clair et ajouter tout libellé de précision additionnel qui devrait être envisagé.
- Y a-t-il des coûts de conformité qui devraient être liés au projet de règle et dont l'ARSF n'a pas tenu compte? Dans l'affirmative, veuillez décrire et quantifier ces coûts.

Annexe A – Le projet de règle

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Règle 2021 – 002

Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires

1. Interprétation

- 1(1) Dans la présente règle,
- (i) « actif pondéré en fonction des risques » a la signification attribuée à cette expression à l'article 6;
 - (ii) « approprié », à l'égard d'une caisse, désigne ce qui est approprié pour la structure, la taille, la complexité, le profil de risque et l'engagement au risque du capital d'une caisse;
 - (iii) « assureur » désigne un assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*;
 - (iv) « autre instrument de capacité d'absorption d'une perte totale » désigne une action, une dette subordonnée ou un titre de créance d'une institution financière qui peut être converti, en totalité ou en partie, en une action ordinaire ou en un titre constituant un capital de catégorie 1 de l'institution financière ou d'un membre de son groupe conformément aux modalités de l'instrument ou aux lois s'appliquant à l'institution financière si l'autorité de réglementation de l'institution financière fait une annonce publique concernant la viabilité de l'institution financière;
 - (v) « entreprise du secteur public » désigne une municipalité ou une entité appartenant directement et en propriété exclusive à un gouvernement, y compris une commission scolaire, un hôpital, une université ou un programme de services sociaux qui reçoit, comme principale source de financement, un soutien financier régulier du gouvernement;
 - (vi) « capital de catégorie 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 4(1);
 - (vii) « capital de catégorie 1 de l'institution financière » désigne le capital de catégorie 1 d'une institution financière, établi par les lois s'appliquant à cette institution financière;
 - (viii) « capital de catégorie 2 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(1);
 - (ix) « capital de catégorie 2 d'une institution financière » désigne le capital de catégorie 2 d'une institution financière, établi par les lois s'appliquant à cette institution financière;
 - (x) « capital réglementaire » désigne la somme du capital de catégorie 1 et du capital de catégorie 2;
 - (xi) « garantie » désigne une garantie et inclut une lettre de crédit;

- (xii) « haute direction » désigne les membres de la direction suivants :
 - (a) le directeur général d'une caisse;
 - (b) les personnes responsables de la gestion générale d'une affaire ou d'une fonction importante d'une caisse, y compris celle d'une filiale;
 - (c) les chefs des fonctions de supervision d'une caisse;
 - (d) les autres cadres qui relèvent directement du conseil ou du directeur général d'une caisse; et
 - (e) les autres personnes que le conseil d'une caisse désigne comme faisant partie de la haute direction de cette caisse;
- (xiii) « Loi » désigne la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- (xiv) « organisme de notation désigné » a la signification attribuée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (xv) « placement dans les collectivités locales » désigne un placement de capital, de crédit ou d'autres fonds auprès d'un organisme qui offre des produits ou services communautaires essentiels, comme le logement sécuritaire et abordable, des perspectives d'emploi, l'éducation, les soins de santé, la consultation financière et les soins aux enfants dans les localités où résident les sociétaires;
- (xvi) « placement dans le secteur de la technologie financière » désigne un placement dans une entité qui a pour objet le fait d'habiliter l'innovation financière à l'aide d'une technologie qui pourrait dégager des modèles de gestion, des applications, des procédés ou des produits nouveaux avec un effet connexe important sur les institutions et les marchés financiers, ainsi que sur la prestation de services financiers;
- (xvii) « prêt agricole » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xviii) « prêt commercial » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xix) « prêt hypothécaire résidentiel » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xx) « prêt personnel » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xxi) « processus interne d'évaluation de la suffisance du capital » désigne le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital précisé à l'article 13;
- (xxii) « programme de simulation de crise » désigne les politiques et procédures de simulation de crise indiquées à l'alinéa 13(3)(ix);
- (xxiii) « propriété résidentielle » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;

- (xxiv) « ratio de levier financier » a la signification attribuée à cette expression à l'article 12;
- (xxv) « ratio de levier financier minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(12);
- (xxvi) « ratio du capital de catégorie 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(2);
- (xxvii) « ratio du capital de catégorie 1 minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(3);
- (xxviii) « ratio du capital de supervision total » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(9);
- (xxix) « ratio du capital de supervision total minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(10);
- (xxx) « ratio du capital total » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(4);
- (xxxi) « ratio du capital total minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(5);
- (xxxii) « ratio du tampon pour la conservation du capital » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(7);
- (xxxiii) « ratio du tampon pour la conservation du capital minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'article 3(8);
- (xxxiv) « SCHL » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement établie en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada); et
- (xxxv) « tampon pour la conservation du capital » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(6).

1(2) Outre l'alinéa 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente Règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente Règle.

2. Portée

- 2(1) Dans la présente Règle, à moins d'indication contraire et sauf tel que le précise le directeur général conformément à l'alinéa 177(5) de la Loi, le montant d'un actif ou d'un passif correspond à sa valeur telle qu'elle paraîtrait aux états financiers consolidés de la caisse si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 2(2) La présente Règle s'applique à chaque caisse lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci dispose des formes de capital suffisantes et appropriées et exige que l'actif et le passif de la caisse, des membres du même groupe et de ses filiales soient pris en compte sur une base consolidée, sauf pour toute filiale qui est :
 - (i) un assureur; ou

- (ii) une institution financière dont le levier financier n'est pas approprié, de l'avis de l'Autorité, pour une caisse.

3. Ratios de capital minimums, ratio du tampon pour la conservation du capital et ratio de levier financier

- 3(1) Conformément à l'article 77 de la Loi, une caisse doit toujours maintenir un capital suffisant
- (i) pour appuyer les activités prudentes de la caisse;
 - (ii) pour soutenir le profil de risque de la caisse;
 - (iii) pour harmoniser le programme de simulation de crise de la caisse avec le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital;
 - (iv) pour que le ratio du capital de catégorie 1 de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital de catégorie 1 minimum;
 - (v) pour que le ratio du capital total de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital total minimum;
 - (vi) pour que le ratio du tampon pour la conservation du capital de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du tampon pour la conservation du capital minimum;
 - (vii) pour que le ratio du capital de supervision total de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital supervision total minimum; et
 - (viii) pour que le ratio de levier financier de la caisse soit égal ou supérieur au ratio de levier financier minimum.
- 3(2) Le ratio du capital de catégorie 1 désigne le capital de catégorie 1 exprimé en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(3) Le ratio du capital de catégorie 1 minimum désigne un ratio du capital de catégorie 1 de 6,5 pour cent incluant des bénéfices non répartis égaux ou supérieurs à 3,0 pour cent de l'actif pondéré en fonction des risques de la caisse, à moins que :
- (i) la caisse ne soit constituée depuis moins de 6 ans ou
 - (ii) le directeur général n'ait accordé une modification relativement à cette exigence conformément à l'article 80 de la Loi.
- 3(4) Le ratio du capital total désigne la somme du capital de catégorie 1 et du capital de catégorie 2, exprimée en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(5) Le ratio du capital total minimum désigne un ratio du capital de 8,0 pour cent.
- 3(6) Le tampon pour la conservation du capital désigne le capital de catégorie 1 excédant le capital de catégorie 1 dont une caisse a besoin pour respecter son ratio du capital de catégorie 1 minimum.
- 3(7) Le ratio du tampon pour la conservation du capital désigne le tampon pour la conservation du capital exprimé en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.

- 3(8) Le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum désigne un ratio du tampon pour la conservation du capital de 2,5 pour cent.
- 3(9) Le ratio du capital de supervision total désigne la somme du capital de catégorie 1, y compris le tampon pour la conservation du capital, et du capital de catégorie 2 de la caisse, exprimés en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(10) Le ratio du capital de supervision total minimum désigne un ratio du capital de supervision total de 10,5 pour cent.
- 3(11) Le ratio de levier financier désigne le ratio de levier financier d'une caisse calculé conformément à l'article 12.
- 3(12) Le ratio de levier financier minimum désigne un ratio de levier financier de 3,0 pour cent.
- 3(13) Le montant de chaque exigence minimum contenue aux paragraphes 3(1)(iv) à 3(1)(viii) et aux alinéas 3(3), 3(5), 3(8), 3(10) et 3(12) est énoncé au Tableau 1.

Tableau 1 – Ratios

Ratio du capital de catégorie 1 minimum	6,5 %
Ratio du capital total minimum	8,0 %
Ratio du tampon pour la conservation du capital minimum	2,5 %
Ratio du capital de supervision total minimum	10,5 %
Ratio de levier financier minimum	3,0 %

4. Capital de catégorie 1

- 4(1) Le capital de catégorie 1 d'une caisse correspond au montant calculé à l'aide de la formule : $A - B$.
- 4(2) « A » dans la formule à l'alinéa 4(1) est la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse si les états financiers étaient préparés à la date du calcul :
- (i) les bénéfices non répartis;
 - (ii) les surplus non distribués, y compris le surplus d'apport;
 - (iii) les parts sociales;
 - (iv) les actions de ristourne, autres que les actions de ristourne pouvant être rachetées durant la période suivante de 12 mois;
 - (v) les actions de placement qui respectent la norme présentée aux alinéas 4(3) ou 4(4), autres que les actions de placement pouvant être rachetées durant la période suivante de 12 mois; et
 - (vi) la perte accumulée nette après impôt sur les titres de participation disponibles à des fins de vente déclarée dans d'autres résultats globaux.

- 4(3) Les actions de placement aux fins de l'alinéa 4(2)(v) sont des actions, autres que des parts sociales ou des actions de patronage, qui :
- (i) doivent être émises par la caisse;
 - (ii) doivent être intégralement payées par le porteur;
 - (iii) en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de la caisse, être subordonnées quant au droit de paiement de l'ensemble des dettes, dépôts et autres passifs subordonnés de la caisse, sauf ceux qui, selon leurs modalités, se classent à égalité avec les actions ou leur sont subordonnés;
 - (iv) ne doivent pas être garanties ni couvertes par une garantie de la caisse, d'une filiale ou d'un membre du groupe de la caisse ou par tout autre arrangement qui diminue effectivement la subordination de l'action décrite à l'alinéa 4(3)(iii);
 - (v) ne doivent pas obliger la caisse à racheter ou à acheter les actions pour annulation;
 - (vi) ne doivent pas pouvoir être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse durant les cinq premières années suivant l'émission des actions, sauf lors du décès du porteur ou de son expulsion de la caisse;
 - (vii) n'obligent pas la caisse à racheter, à acheter ou à acquérir autrement les actions à raison de plus de 10 pour cent des actions en circulation de cette catégorie d'actions durant toute période d'un an;
 - (viii) peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse seulement si :
 - (a) les actions sont remplacées par des actions admissibles en tant que capital de catégorie 1 et sont de qualité égale ou supérieure aux actions qu'elles remplacent, et
 - (b) les actions sont remplacées à des conditions qui ne requièrent pas un montant élevé des bénéfices non répartis, compte tenu de la capacité de revenus de la caisse; ou
 - (c) la caisse peut démontrer à l'Autorité que le capital de la caisse excédera sensiblement les ratios minimums prévus à l'article 3 après que les actions auront été rachetées ou achetées pour annulation;
 - (ix) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition ni être assujetties à un autre arrangement incitant la caisse à racheter ou à acheter les actions pour annulation;
 - (x) ne peuvent être vendues d'une manière créant une attente selon laquelle les actions seront rachetées ou achetées pour annulation par la caisse durant les cinq premières années après que les actions ont été émises, sauf lors du décès du porteur ou de son expulsion de la caisse;
 - (xi) ne donnent pas au porteur le droit de convertir les actions en actions de toute catégorie d'actions ou de les échanger contre des actions de toute catégorie d'actions autre qu'une catégorie d'actions de placement;

- (xii) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition permettant au porteur de recevoir un paiement ou une distribution par la caisse, y compris des dividendes, sauf si le conseil déclare, à sa discrétion, un dividende en vertu de l'alinéa 57(1) de la Loi;
 - (xiii) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition permettant au porteur, si la caisse n'effectue pas un paiement ou une distribution au porteur,
 - (i) de forcer la caisse à racheter les actions ou à les acheter pour annulation, ou
 - (ii) d'imposer une restriction à la caisse, autre qu'une restriction du droit du conseil de la caisse de déclarer des dividendes ou des ristournes sur les parts sociales ou les actions de ristourne;
 - (xiv) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition quant aux dividendes qui dépend de la notation du crédit ou de la situation financière de la caisse ou qui change en raison de cette notation ou de cette situation financière; et
 - (xv) n'ont pas été achetées
 - (a) par la caisse ou une filiale ou un membre du groupe de celle-ci, ou
 - (b) à l'aide d'un financement fourni directement ou indirectement par la caisse.
- 4(4) Les actions émises par une caisse avant l'entrée en vigueur de la présente Règle qui constituent un capital de catégorie 1 conformément au paragraphe 5 de la définition de « E » à l'alinéa 17(2) et à l'alinéa 17(4) du Règlement de l'Ontario 237/09 sont des actions de placement aux fins de l'alinéa 4(2)(v).
- 4(5) « B », dans la formule à l'alinéa 4(1) correspond, sous réserve de l'alinéa 4(6), à la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, s'ils étaient préparés à la date du calcul;
- (i) la survaleur;
 - (ii) les actifs d'impôts futurs, sauf qui découlent des écarts temporels;
 - (iii) le montant de l'excédent des immobilisations incorporelles désignées, à l'exclusion de la survaleur, qui ont été achetées directement ou acquises au moment de l'acquisition d'une entreprise ou à sa suite, y compris les marques de commerce, les dépôts incorporels de base, les droits d'administration de titres hypothécaires et les relations sur cartes de crédit achetées, sur 5 pour cent du montant représenté par l'élément « A » à l'alinéa 4(2);
 - (iv) toute augmentation des capitaux propres résultant d'opérations de titrisation;
 - (v) les gains et pertes cumulatifs résultant de changements dans le risque de crédit de la caisse relatif aux passifs financiers évalués à leur juste valeur;
 - (vi) le montant de tout fonds de pension à prestations déterminées qui est un actif au bilan de la caisse;
 - (vii) les actions d'une caisse qui ont été rachetées, mais non annulées par la caisse ayant émis les actions;

- (viii) les placements d'une entité qui ne sont pas consolidés aux états financiers de la caisse;
 - (ix) le montant d'un prêt hypothécaire inversé excédant un ratio de valeur d'emprunt de 85 pour cent;
 - (x) des déductions du capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 5(3) excédant le montant du capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 5(2);
 - (xi) le capital de catégorie 2 d'une institution financière non consolidée que détient la caisse;
 - (xii) les autres instruments de capacité d'absorption de perte totale d'une institution financière non consolidée que détient la caisse; et
 - (xiii) les biens de la caisse assujettis à une sûreté non autorisée par la Loi.
- 4(6) Lors du calcul de l'élément « B », aux fins de l'alinéa 4(5), une caisse peut exclure les actifs suivants jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 1 pour cent du capital de catégorie 1 de la caisse;
- (i) les droits d'administration de titres hypothécaires;
 - (ii) les actifs d'impôts futurs découlant des écarts temporels; et
 - (iii) les logiciels inclus dans les immobilisations incorporelles.
- 4(7) Aux fins de l'alinéa 4(5), les règles suivantes s'appliquent;
- (i) les provisions pour pertes d'ordre général sont déduites de la catégorie d'éléments d'actifs à laquelle elles s'appliquent le plus; et
 - (ii) les dépôts en espèces dans une institution financière sont opposés aux découverts dans la même institution.

5. Capital de catégorie 2

- 5(1) Le capital de catégorie 2 d'une caisse correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante : C - D.
- 5(2) À l'alinéa 5(1), l'élément « C » désigne la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul :
- (i) une allocation générale maximum de 1,25 pour cent de l'actif pondéré en fonction des risques de la caisse;
 - (ii) les actions émises par la caisse, à l'exclusion des partis sociales, des actions de ristourne et des actions de placement incluses dans le capital de catégorie 1, qui respectent le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 5(6);
 - (iii) la dette subordonnée émise par la caisse qui respecte le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 5(6);

- (iv) les autres titres émis par la caisse qui respectent le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 5(6) ou 5(7) qui ne sont pas inclus dans le capital de catégorie 1; et
 - (v) les actions de ristourne qui peuvent être rachetées dans la période suivante de 12 mois.
- 5(3) À l'alinéa 5(1), l'élément « D » désigne la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul :
- (i) les pertes actuarielles accumulées pour tout passif d'un fonds de pension à prestations déterminées inclus dans un bilan de la caisse lorsque les pertes ont été prises en compte au moyen des autres revenus globaux accumulés et n'ont pas été déduites des bénéfices non répartis;
 - (ii) les placements d'une caisse dans ses propres titres qui sont inclus dans le capital de catégorie 2;
 - (iii) les autres instruments de capacité d'absorption de perte totale d'une institution financière non consolidée appartenant à la caisse;
 - (iv) les placements d'une caisse dans le capital de catégorie 2 d'une institution financière non consolidée; et
 - (v) la différence entre le montant total de capital exigé par la présente Règle, y compris le capital additionnel qu'une caisse croit devoir détenir conformément à l'alinéa 13(3)(viii)(b) et le montant du capital réglementaire que la caisse détient.
- 5(4) Si une caisse doit déduire un montant de son capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 5(3) et n'a pas un capital de catégorie 2 suffisant pour déduire le montant, le déficit doit être déduit du capital de catégorie 1 de la caisse.
- 5(5) Une caisse doit, dans ses états financiers et pour chaque trimestre d'exercice, amortir tout titre qui est inclus dans le capital de catégorie 2 de la caisse selon la méthode de l'allocation décroissante durant les cinq ans précédant la date à laquelle le titre doit être racheté, remboursé ou acheté par la caisse.
- 5(6) Pour être incluse dans le capital de catégorie 2, une action (autre qu'une part sociale, une action de ristourne ou une action de placement incluse dans le capital de catégorie 1), une dette subordonnée ou tout autre titre
- (i) doit être émis par la caisse;
 - (ii) doit être intégralement payé par le porteur;
 - (iii) doit prévoir que le titre, dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la caisse, sera subordonné quant au droit de paiement, à tous les passifs représentés par les dépôts de la caisse, ainsi qu'à toutes les autres dettes de la caisse, sauf celles qui, selon leurs modalités, se classent à égalité avec le titre ou lui sont subordonnées;
 - (iv) ne doit pas être garanti ni couvert par une garantie de la caisse, d'une filiale ou d'un membre du groupe de la caisse, ni par un autre arrangement qui diminue effectivement la subordination du titre décrite à l'alinéa 5(6)(iii);

- (v) ne doit pas être rachetable ni imposer une obligation à la caisse d'acheter le titre pour annulation durant les cinq premières années après son émission;
- (vi) ne doit pas pouvoir être converti ou échangé contre un titre autre qu'un titre qui constitue également un capital de catégorie 2;
- (vii) ne doit contenir aucun droit, privilège, restriction ou condition et ne doit être assujéti à aucun autre arrangement incitant la caisse à racheter ou à acheter le titre pour annulation;
- (viii) doit être racheté ou acheté pour annulation par la caisse seulement si
 - (a) il est remplacé par un titre admissible en tant que capital de catégorie 1 ou capital de catégorie 2 dont la qualité est égale ou supérieure au titre qu'il remplace, et
 - (b) il est remplacé à des conditions qui ne nécessitent pas un montant élevé de bénéfices non répartis, compte tenu de la capacité de revenus de la caisse, ou
 - (c) la caisse peut démontrer à l'Autorité que le capital de la caisse excédera sensiblement les exigences de l'article 3 après que le titre sera racheté ou acheté pour annulation;
- (ix) ne peut être vendu d'une manière qui crée une attente selon laquelle le titre sera racheté ou acheté par la caisse durant les cinq premières années après son émission;
- (x) ne contient aucun droit, privilège, restriction ou condition qui déclenche la déchéance du terme du paiement de tout montant au porteur du titre, sauf si la caisse est liquidée ou dissoute;
- (xi) ne contient aucun droit, privilège, restriction ou condition qui dépend de la notation du crédit ou de la situation financière de la caisse ou qui change en raison de cette notation ou de cette situation financière ou encore qui est lié aux dividendes ou aux intérêts qui dépendent de cette notation du crédit ou de cette situation financière ou change en raison de celle-ci; et
- (xii) n'a pas été acheté
 - (a) par la caisse ou une filiale ou un membre du groupe de celle-ci, ou
 - (b) à l'aide d'un financement fourni directement ou indirectement par la caisse.

5(7) Les titres émis par une caisse avant l'entrée en vigueur de la présente Règle qui constituaient un capital de catégorie 2 de la caisse en vertu du Règl. de l'Ont. 09/237 sont des titres admissibles en tant que capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 5(2)(iv) de la présente Règle.

6. Actif pondéré en fonction des risques

- 6(1) Le montant de l'actif pondéré en fonction des risques d'une caisse est le montant calculé à l'aide de la formule $A + B + C$.
- 6(2) À l'alinéa 6(1), l'élément « A » désigne le montant du risque du crédit de la caisse à l'aide de l'approche normalisée telle qu'elle est établie à l'article 7.

6(3) À l'alinéa 6(1), l'élément « B » désigne le montant du risque opérationnel de la caisse à l'aide de l'approche de l'indicateur de base, tel qu'il est établi à l'article 8.

6(4) À l'alinéa 6(1), l'élément « C » désigne le montant du risque des taux d'intérêt du marché général de la caisse, tel qu'il est établi à l'article 9.

7. Risque de crédit – Approche normalisée

7(1) Le montant du risque de crédit de la caisse est la somme des risques de crédit individuels de la caisse.

7(2) Un risque de crédit individuel désigne le montant d'un actif de la caisse indiqué à la colonne un du Tableau 2, multiplié par la pondération du risque correspondante dans la colonne deux du Tableau 2.

Tableau 2 – Pondérations des risques des actifs

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
a) L'encaisse	0 %
b) Les créances soit sur le gouvernement du Canada ou de l'un de ses organismes, soit garanties par eux.	
c) Les créances soit sur le gouvernement de la province d'Ontario, soit garanties par lui.	
d) Les créances contre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, ou garanties par l'un d'eux, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.	
e) Les créances pleinement garanties par de l'argent comptant ou des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada ou celui de la province d'Ontario ou d'une province ou d'un territoire du Canada, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.	
f) Les prêts hypothécaires résidentiels qui sont assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada) ou qui sont garantis ou assurés par un organisme gouvernemental.	
g) La partie d'un prêt hypothécaire résidentiel qui est assurée par un assureur autorisé à assumer la responsabilité de l'assurance hypothécaire, dans la mesure où les indemnités payables aux termes de la police qui assure le prêt sont couvertes par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada.	
h) Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques, qui sont garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par des prêts hypothécaires résidentiels.	
i) Les placements dans des personnes morales qui sont inscrits dans les états financiers de la caisse au moyen de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.	
j) Tout montant indiqué à l'alinéa 4(4), 4(5) ou 5(3)	

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>k) Les créances contre la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme de stabilité européenne et la Facilité de stabilité financière européenne</p> <p>l) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération dont la notation du crédit attribuée par un organisme de notation désigné est de AAA à AA-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), o) ou ee).</p> <p>m) Les créances contre une banque multilatérale de développement indiquées à l'alinéa 7(4).</p>	
<p>n) Les chèques et autres effets en circulation</p> <p>o) Les créances soit sur le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par ce gouvernement, dont la notation du crédit par un organisme de notation désigné est de A- à BBB.</p> <p>p) Les créances soit sur une municipalité de l'Ontario, soit garanties par celle-ci.</p> <p>q) Les créances soit sur une municipalité d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par une telle municipalité, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.</p> <p>r) Les créances soit sur une commission scolaire, un collège, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier de la part du gouvernement de la province d'Ontario.</p> <p>s) Les créances soit sur une commission scolaire, un collègue, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux au Canada, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que le gouvernement de la province d'Ontario, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.</p> <p>t) Les dépôts auprès d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), d'une société enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> ou d'une société à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou une loi similaire d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.</p> <p>u) Les effets de commerce, les acceptations bancaires, les billets à demande bancaires et les effets semblables garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), une personne morale inscrite aux termes de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> ou une personne morale à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou une loi semblable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.</p> <p>v) Les dépôts auprès d'une banque de la fédération, d'un organisme appelé Central 1 Credit Union, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec</p>	20 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>w) Les contrats de taux d'intérêt, y compris tout engagement actuel et tout engagement potentiel futur sur de tels contrats, avec une banque de la fédération, un organisme appelé Central 1 Credit Union, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, une institution financière, une caisse ou une autre entité équivalente approuvée par écrit par l'Autorité.</p> <p>x) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A+ à A-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), o) ou ee).</p> <p>y) Les créances contre toute entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de AAA à AA-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes p) à s), ff) et gg).</p> <p>z) Les créances contre une banque multilatérale de développement, dont la notation par un organisme de notation désigné est AAA à AA-.</p> <p>aa) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes r) à w), calculée conformément au Tableau 3.</p>	
<p>bb) Les prêts hypothécaires résidentiels dont la somme du prêt et du solde impayé de tout prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur grevant la propriété résidentielle ne dépasse pas 80 pour cent de la valeur du bien à la date du prêt, à condition que le prêt hypothécaire résidentiel ne soit pas en souffrance pendant 90 jours ou plus.</p> <p>cc) Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques entièrement et spécifiquement garanties par des prêts hypothécaires résidentiels, autres que celles visées au paragraphe h).</p> <p>dd) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments de la caisse énumérés aux paragraphes bb) et cc), calculée conformément au Tableau 3.</p>	35 %
<p>ee) Les créances soit sur le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par eux, dont la notation attribuée par un organisme de notation désigné est de BBB- ou moins qui n'est pas en défaut.</p> <p>ff) Les créances soit sur une municipalité d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par eux, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A- ou moins qui n'est pas en défaut.</p> <p>gg) Les créances soit sur une commission scolaire, un collège, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux au Canada, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que le gouvernement de la province d'Ontario, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A- ou moins qui n'est pas en défaut.</p>	50 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
hh) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de BBB+ à BBB-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), o) ou ee). ii) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de A+ à A-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes p) à s), ff) et gg). jj) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est de A+ à BBB- ou qui n'est pas notée par un organisme de notation désigné.	
kk) Les prêts personnels ll) Les prêts agricoles mm) Les prêts commerciaux consentis à une personne dont la somme de tous les prêts commerciaux consentis à cette personne et à toute personne liée ne dépasse pas le montant le moins élevé entre 0,035 pour cent des actifs totaux de la caisse et 1,25 million de dollars. nn) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes kk) à mm), calculée conformément au Tableau 3.	75 %
oo) Les prêts commerciaux, autres que les prêts commerciaux décrits au paragraphe mm), lorsque l'emprunteur n'a pas une notation prescrite au Tableau 4. pp) Les prêts hypothécaires résidentiels décrits à bb) qui sont en souffrance depuis 90 jours ou plus. qq) La partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, d'un prêt hypothécaire résidentiel assuré par un assureur autorisé à assumer la responsabilité de l'assurance hypothécaire si l'assureur n'a pas de cote de solvabilité. rr) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de BB+ à B- ou qui n'est pas noté par un organisme de notation désigné, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), o) ou ee). ss) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de BBB+ à B- ou qui n'est pas notée par un organisme de notation désigné, autre qu'une créance décrite aux paragraphes p) à s), ff) et gg). tt) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est de BBB+ à B-. uu) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes oo) à qq), calculée conformément au Tableau 3.	100%

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
vv) Les placements dans le secteur de la technologie financière et les placements dans les collectivités locales jusqu'à concurrence d'un maximum global de 1 pour cent du capital de la caisse dans les états financiers de celle-ci.	
ww) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est inférieure à B-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), o) ou ee). xx) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné inférieure à B-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes p) à s), ff) et gg). yy) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est inférieure à B-.	150 %
zz) Les placements dans des entités ou les actifs résultant d'activités commerciales non autrement incluses dans le Tableau 2. aaa) Les engagements de titrisation conservés non notés, sauf pour i) les engagements dont le rang est le plus élevé dans une titrisation, ii) les engagements qui occupent une deuxième disposition quant aux pertes ou une meilleure position dans le cadre de programmes de papier commercial adossé à des actifs; et iii) les facilités de liquidité admissibles.	1 250 %
bbb) Les prêts commerciaux décrits au paragraphe oo) si l'emprunteur a une notation précisée au Tableau 4.	Le pourcentage établi conformément au Tableau 4, alinéas 7(7) et 7(8)
ccc) La partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, d'un prêt hypothécaire résidentiel décrit au paragraphe g), mais qui est assurée par un assureur dont la notation est indiquée au Tableau 4.	Le pourcentage établi conformément au Tableau 4, alinéas 7(7) et 7(8)

7(3) Le directeur général peut, conformément à l'article 80 de la Loi, préciser une pondération des risques pour les placements dans des entités, ou des actifs résultant d'activités commerciales non par ailleurs incluses dans le Tableau 2, qui diffère de la pondération des risques indiqués au paragraphe zz) du Tableau 2.

7(4) Les banques multilatérales de développement suivantes ont une pondération des risques de 0 pour cent dans le Tableau 2,

- (i) Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- (ii) Société Financière Internationale;
- (iii) Asian Development Bank;
- (iv) Banque africaine de développement;

- (v) Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
- (vi) Banque interaméricaine de développement;
- (vii) Banque européenne d'investissement;
- (viii) Fonds européen d'investissement;
- (ix) Nordic Investment Bank;
- (x) Caribbean Development Bank;
- (xi) Islamic Development Bank;
- (xii) La banque de développement social pour l'Europe;
- (xiii) Agence multilatérale de garantie des investissements;
- (xiv) Agence de développement international; et
- (xv) Facilité internationale de financement pour la vaccination.

7(5) Pour établir la valeur attribuée à tout engagement hors bilan concernant les actifs d'une caisse énumérés aux paragraphes r) à w), bb), cc), kk) à mm) et oo) à qq) dans le Tableau 2, la caisse doit, pour chaque engagement hors bilan énuméré dans la colonne un du Tableau 3, multiplier la valeur nominale ou le montant nominal de référence de l'engagement hors bilan par le facteur de conversion correspondant dans la colonne deux du Tableau 3.

Tableau 3 – Engagements hors bilan

Engagement hors bilan	Facteur de conversion
a) Substituts directs de crédit b) Acquisitions de la participation à l'engagement dans des acceptations bancaires et de la participation à des substituts directs de crédit (par exemple, lettres de crédit de soutien) c) Conventions de vente et de rachat d) Achats à terme d'actifs	100 %
e) Éventualités liées à des transactions f) Engagements dont l'échéance initiale excède un an, y compris les engagements de prise ferme et les lignes de crédit commercial. g) Engagements ouverts pouvant être annulés par la caisse en tout temps, sous réserve d'un délai d'avis.	50 %
h) Éventualités liées au commerce i) Engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.	20 %
j) Engagements qui peuvent être légalement et pratiquement inconditionnellement annulés en tout temps par la caisse sans préavis ou qui prévoient réellement l'annulation automatique par suite d'une	0 %

détérioration de la solvabilité de l'emprunteur. Ceci inclut les engagements sans date ou ouverts, comme les lignes non utilisées des cartes de crédit, les lignes de crédit personnel et la protection de découvert pour les comptes de chèques personnels qui peuvent être légalement et pratiquement inconditionnellement annulés en tout temps.	
---	--

7(6) Dans l'article 7, y compris le Tableau 2 et le Tableau 3 et dans l'article 12,

- (i) « engagement » désigne l'obligation d'une caisse, peu importe si elle contient ou non une clause de changement défavorable important ou une clause similaire, et inclut une obligation dans une entente ou un contrat écrit assorti d'une commission d'engagement ou d'une autre forme de contrepartie pour le financement d'une contrepartie dans le cours normal des affaires dans l'éventualité où le sociétaire tenterait d'effectuer des prélèvements sur l'engagement;
- (ii) lors de l'établissement de l'échéance d'un engagement, la durée est mesurée à compter de la date à laquelle l'engagement est accepté par la contrepartie jusqu'à la première date à laquelle l'engagement est censé expirer ou la caisse peut, à son gré, annuler légalement et pratiquement inconditionnellement l'engagement;
- (iii) « substituts directs de crédit » inclut
 - (a) des garanties ou instruments équivalents adossant des créances financières lorsque le risque de perte pour la caisse dépend directement de la solvabilité de la contrepartie,
 - (b) des garanties ou obligations d'un sociétaire, et
 - (c) des garanties par la caisse pour le compte d'un sociétaire en règlement des obligations financières du sociétaire si celui-ci omet de le faire, comme le paiement d'une dette existante pour des services, un paiement relatif à une convention d'achat, à un bail ou à un prêt ou des paiements hypothécaires, le paiement de chèques non certifiés, la remise d'impôts au gouvernement, le paiement d'une dette existante pour des marchandises achetées, le paiement d'une obligation non capitalisée des régimes de retraite, une réassurance des obligations financières, des lettres de crédit de soutien ou d'autres obligations équivalentes irrévocables servant de garanties financières pour des prêts et des titres ou les soutenant, la participation au risque relatif aux acceptations bancaires et la participation au risque visant les lettres de crédit financières;
- (iv) « achat à terme d'actifs » désigne un engagement pour l'achat d'un prêt, d'un titre ou d'un autre actif à une date future précisée, habituellement à des conditions prévues d'avance, et inclut les facilités de financement comportant un certain prélèvement;
- (v) « participation au risque » désigne une entente ou un arrangement selon lequel les garanties données par les caisses participantes prévoient

qu'en cas de défaut par le débiteur sous-jacent, les autres caisses indemniseront la caisse vendeuse pour le montant total du capital et des intérêts lui étant attribuables dans le cadre de la convention ou de l'arrangement;

- (vi) « éventualités liées au commerce » incluent les éléments à court terme, auto-amortissables ou liés au commerce, comme les lettres de crédit commerciales et documentaires émises par la caisse qui sont ou doivent être titrisées par l'expédition sous-jacente et, tout particulièrement :
 - a) incluent les lettres de crédit émises pour le compte d'une contrepartie avec des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire, et
 - b) excluent les lettres de crédit à l'égard desquelles la caisse a donné des conseils et pour lesquelles elle agit en tant qu'agent de remboursement; et
 - (vii) « éventualités liées aux transactions » incluent les cautionnements de soumission, les cautionnements d'exécution, les garanties, les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière et les autres éventualités visant les activités commerciales continues d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour la caisse dépend de la probabilité d'un événement futur qui dépend lui-même de la solvabilité de la contrepartie;
- 7(7) Pour établir la valeur d'un actif décrit aux paragraphes bbb) ou ccc) du Tableau 2, la caisse doit multiplier la valeur de l'actif par la pondération des risques dans la colonne un de la ligne contenant la notation du crédit de l'emprunteur dans la colonne deux, trois ou quatre du Tableau 4.
- 7(8) Si un emprunteur est noté par plus d'un organisme de notation désigné qui est précisé au Tableau 4, la caisse doit utiliser la pondération des risques la plus élevée qui est dégagée dans le Tableau 4.
- 7(9) Si elle remet un préavis écrit à l'Autorité, une caisse peut utiliser un organisme de notation désigné non indiqué au Tableau 4, et les notations équivalentes pour l'organisme de notation désigné que la caisse a choisi seront réputées incluses dans les notations contenues dans les colonnes 2, 3 et 4 des lignes 2, 3, 4 et 5 du Tableau 4 et dans tous les autres renvois à une notation par un organisme de notation désigné dans la présente Règle.

Tableau 4 – Tableau des notations du crédit

Pondération des risques	Organismes de notation désignés		
	DBRS	S&P/FITCH	Moody's
20 %	AAA à AA (faible)	AAA à AA-	Aaa à Aa3
50 %	A(élevée) à A(faible)	A+ à A-	A1 à A3
100 %	BBB(élevée) à B(faible)	BBB+ à B-	Ba1 à B3
150 %	En deçà de B(faible)	En deçà de B-	En deçà de B3

8. Risque opérationnel – Approche de l'indicateur de base

- 8(1) Le risque opérationnel d'une caisse, appelé élément « B » à l'alinéa 6(1), est le montant calculé selon la formule $D / 0,08$.
- 8(2) À l'alinéa 8(1), l'élément « D » est le montant de la charge de capital de la caisse pour le risque opérationnel tel qu'il est établi à l'alinéa 8(3).
- 8(3) La charge de capital d'une caisse pour le risque opérationnel est le montant calculé à l'aide de la formule $0,15 \times (E + F + G) / H$.
- 8(4) À l'alinéa 8(3), l'élément « E » est le montant le plus élevé entre
- (i) le montant des intérêts créditeurs de la caisse, après déduction des intérêts débiteurs pour son dernier exercice terminé, plus ses autres revenus et honoraires qui ne sont pas des intérêts et qui sont reçus pour des services d'impartition durant son dernier exercice terminé, mais tout particulièrement à l'exclusion
 - (a) des provisions
 - (b) des charges d'exploitation, y compris les frais payés aux fournisseurs de services d'impartition
 - (c) des profits réalisés ou des pertes subies par suite de la vente de titres détenus par la caisse et classés comme étant « détenus jusqu'à l'échéance » et « disponibles aux fins de vente » et
 - (d) des éléments extraordinaires ou irréguliers; et
 - (ii) zéro.
- 8(5) À l'alinéa 8(3), l'élément « F » est le montant qui serait établi sous la définition de l'élément « E » si la définition s'appliquait au deuxième exercice terminé le plus récent de la caisse.
- 8(6) À l'alinéa 8(3), l'élément « G » est le montant qui serait établi sous la définition de l'élément « E » si la définition s'appliquait au troisième exercice terminé le plus récent de la caisse.
- 8(7) À l'alinéa 8(3), l'élément « H » est le plus élevé des montants suivants
- (i) le nombre d'années durant lesquelles les montants établis aux termes des définitions des éléments « E », « F » et « G » dépassent zéro, et
 - (ii) un.

9. Risque des taux d'intérêt du marché général

- 9(1) Le risque des taux d'intérêt du marché général pour une caisse, appelé élément « C » à l'alinéa 6(1), est le risque calculé à l'aide la formule $(K \times 0,15) / 0,08$.
- 9(2) À l'alinéa 9(1), l'élément « K » désigne le montant de l'engagement de la caisse à l'égard des taux d'intérêt, établi conformément aux techniques exigées au paragraphe 9(4)(ii).

- 9(3) L'engagement d'une caisse à l'égard des taux d'intérêt désigne l'incidence négative potentielle, exprimée en dollars canadiens, des changements dans les taux d'intérêt sur les bénéfices et les valeurs de l'actif net d'une caisse lorsque les dates de ses paiements du capital et des intérêts et celles de ses réceptions du capital et des intérêts ne sont pas jumelées.
- 9(4) Chaque caisse doit établir, pour gérer son engagement au risque des taux d'intérêt, des politiques et procédures incluant
- (i) des limites claires et prudentes de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt et de l'incidence de cet engagement sur les intérêts créditeurs nets et les surplus de la caisse qui tiennent compte des fluctuations des taux d'intérêt que la caisse s'attend raisonnablement à subir;
 - (ii) les techniques servant au calcul du montant de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt;
 - (iii) des contrôles internes devant être mis en application pour assurer la conformité avec les politiques et procédures liées aux taux d'intérêt;
 - (iv) les mesures correctives que la caisse prendra si les limites de son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt sont dépassées; et
 - (v) le contenu et la fréquence des rapports au conseil et à la haute direction de la caisse sur la gestion de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt.
- 9(5) Les procédures et politiques exigées à l'alinéa 9(4) doivent être approuvées par le conseil de la caisse.
- 9(6) Les politiques et procédures de la caisse établies conformément à l'alinéa 9(4) doivent obliger la caisse à soumettre un rapport écrit à son conseil et à l'Autorité si l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies conformément au paragraphe 9(4)(i). Le rapport doit être remis dans les 21 jours après que l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies conformément au paragraphe 9(4)(i).
- 9(7) Le rapport exigé à l'alinéa 9(6) doit
- (i) décrire les circonstances par suite desquelles l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt a dépassé les limites;
 - (ii) décrire l'incidence que cet engagement a eue et peut avoir sur le bénéfice net;
 - (iii) décrire les mesures prises pour ramener cet engagement à l'intérieur des limites; et
 - (iv) inclure un calendrier indiquant quand la caisse respectera ses politiques et procédures.
- 9(8) Si l'engagement d'une caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies dans les politiques et procédures de celle-ci, adoptées conformément au paragraphe 9(4)(i), la caisse doit immédiatement ramener son engagement à l'intérieur de ces limites.

- 9(9) Si l'engagement d'une caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies dans les politiques et procédures de celle-ci conformément au paragraphe 9(4)(i) pendant deux trimestres consécutifs, la caisse doit sans délai remettre à l'Autorité un plan approuvé par le conseil de la caisse décrivant comment la caisse ramènera son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt à l'intérieur des limites établies conformément au paragraphe 9(4)(i).
- 9(10) Une caisse doit préparer un rapport à la fin de chaque trimestre de son exercice décrivant sa gestion de son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt. Le rapport doit inclure tous les renseignements sur la gestion du risque des taux d'intérêt qu'elle a déposés auprès de l'Autorité durant ce trimestre. La caisse doit soumettre le rapport lors d'une réunion de son conseil dans les 60 jours après la fin du trimestre pour lequel le rapport est préparé.
- 9(11) Une caisse doit intégrer les politiques et procédures qu'elle établit conformément à l'alinéa 9(4) de son processus interne d'évaluation de la suffisance du capital conformément à l'article 13.

10. Tampon pour la conservation du capital

- 10(1) Si le ratio du tampon pour la conservation du capital d'une caisse est inférieur au ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, la caisse doit immédiatement mettre en œuvre un plan lui permettant de respecter ou de dépasser le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, et ce plan doit inclure
- (i) la stratégie que la caisse utilisera pour réaliser le plan;
 - (ii) le délai d'exécution du plan; et
 - (iii) si la caisse s'attend à réaliser le plan sans délai, des assurances que le recouvrement du ratio du tampon pour la conservation du capital n'est pas temporaire.
- 10(2) La caisse doit remettre sans délai le plan décrite à l'alinéa 10(1) à son conseil et à l'Autorité.
- 10(3) Lors de chacun de ses trimestres d'exercice, une caisse ne peut effectuer aucune distribution par suite de laquelle elle conserverait moins que le pourcentage de son bénéfice pour son trimestre d'exercice précédent précisé au Tableau 5 à l'intersection
- (i) de la ligne du Tableau 5 contenant la fourchette des valeurs de pourcentage, incluant le pourcentage déterminé par l'établissement du tampon pour la conservation du capital de la caisse en pourcentage du tampon pour la conservation du capital dont la caisse a besoin pour respecter son ratio du tampon pour la conservation du capital minimum; et
 - (ii) de la colonne deux du Tableau 5.

Tableau 5 – Tampon pour la conservation du capital

Tampon pour la conservation du capital exprimé en pourcentage du tampon pour la conservation du capital dont une caisse a besoin pour respecter le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum	Pourcentage des bénéfices de la caisse pour le trimestre de l'exercice précédent que la caisse doit conserver
< 75 %	100 %
≥75 % à 85 %	80 %
≥85 % à 90 %	60 %
≥90 % à 100 %	40 %
≥100 %	0 %

10(4) À l'article 10 de la présente Règle

- (i) Les « distributions » incluent les dividendes, les rachats d'actions, les paiements discrétionnaires sur les titres de catégorie 1, les paiements de primes discrétionnaires aux employés aux administrateurs, aux dirigeants et aux entrepreneurs de la caisse, de ses filiales et des membres de son groupe et les autres paiements discrétionnaires, mais excluent les paiements qui ne résultent pas d'une réduction du capital de catégorie 1 comme les dividendes non en espèces versés sur les parts sociales, et
- (ii) Les « bénéfices » désigne les profits pouvant être distribués qui sont calculés avant déduction des distributions et après les impôts qui auraient été déclarés si la caisse n'avait pas effectué les distributions.

11. Règle transitoire pour les ratios du capital minimum et le tampon pour la conservation du capital

- 11(1) Si, à la date à laquelle la présente Règle entre en vigueur, une caisse ne peut respecter le ratio minimum du capital de catégorie 1, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum, la caisse doit demander au directeur général d'approuver un plan de transition pour la dispenser du respect de ses obligations de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum ou toute combinaison de ces ratios, tel que le prévoit le plan de transition et sous réserve des modalités de celui-ci.
- 11(2) Une demande aux termes de l'alinéa 11(1) doit être dans une forme approuvée par le directeur général et doit décrire la façon dont la caisse respectera ses obligations de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum et le ratio du capital de supervision total minimum, et le moment où elle le fera.
- 11(3) Conformément à l'article 80 de la Loi, le directeur général peut approuver le plan de transition indiqué à l'alinéa 11(1), sous réserve des modalités que le directeur général juge appropriées s'il est d'avis que l'approbation du plan de transition est dans l'intérêt fondamental des sociétaires de la caisse et que la caisse respectera les exigences de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la

conservation du capital minimum et le ratio du capital de supervision total minimum dans un délai raisonnable.

12. Ratio de levier financier

- 12(1) Le ratio de levier financier désigne la mesure du capital exprimée en pourcentage de la mesure de l'engagement.
- 12(2) La mesure du capital désigne, à tout moment précis, le capital réglementaire de la caisse.
- 12(3) La mesure de l'engagement désigne le montant calculé à l'aide de la formule $K - L + M$.
- 12(4) À l'alinéa 12(3), l'élément « K » désigne l'actif total de la caisse, tel qu'il paraîtrait aux états financiers de celle-ci si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 12(5) À l'alinéa 12(3), l'élément « L » désigne la somme des montants calculés conformément à l'alinéa 4(4), tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 12(6) À l'alinéa 12(3), l'élément « M » désigne la somme, à la date du calcul de la mesure de l'engagement, des valeurs nominales ou des montants nominaux de référence des engagements hors bilan de la caisse indiqués au Tableau 3, multipliés, pour chaque engagement, par le facteur de conversion correspondant dans la colonne deux du Tableau 3 pour cet engagement.

13. Processus interne d'évaluation de la suffisance du capital

- 13(1) Si une caisse a des actifs de moins de 500 millions de dollars, prend des mesures compensatoires appropriées et met en œuvre des contrôles lui permettant de gérer son risque du capital de façon appropriée, la haute direction et le conseil peuvent décider que la caisse n'est pas tenue d'établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital et que l'article 13 ne s'applique pas à cette caisse.
- 13(2) Sous réserve de l'alinéa 13(1), une caisse doit, pour respecter l'article 78 de la Loi, établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital.
- 13(3) Le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital d'une caisse doit inclure
 - (i) une structure de gouvernance;
 - (ii) une tolérance aux risques liés au capital qui est intégrée aux politiques sur le capital, aux stratégies commerciales, aux cadres de présentation de rapports et aux fonctions de gestion et de contrôle des risques de la caisse;
 - (iii) une philosophie de gestion du capital contenant des buts et des objectifs de la caisse en matière de capital;
 - (iv) une politique sur le capital décrivant la gestion du capital de la caisse, y compris des cibles de capital, des limites et la diversification des sources de financement;
 - (v) des processus permettant à la caisse de mesurer, de gérer et de surveiller périodiquement les actifs de la caisse qui sont détenus aux fins du capital et des besoins en financement;

- (vi) des paramètres de simulation de crise pour le capital, y compris une analyse des changements survenus dans les besoins du financement selon divers scénarios;
- (vii) un plan de prévoyance pour le capital destiné à répondre aux besoins de capital de la caisse en situations de crise;
- (viii) une évaluation
 - (a) de tous les engagements à l'égard du risque d'une caisse qui ne sont pas prévus dans la présente Règle, y compris les engagements à l'égard du risque du marché, autres que les risques des taux d'intérêt et les risques du crédit des contreparties, et
 - (b) le capital additionnel qu'une caisse croit devoir détenir pour atténuer les risques additionnels recensés à l'alinéa 13(3)(viii)(a); et
- (ix) un programme de simulation de crise permettant de gérer le risque du capital de la caisse en temps normal et en temps de crise qui inclut :
 - (a) un cadre et des contrôles de gestion des risques du capital permettant de recenser, de mesurer, de gérer et de surveiller les engagements à l'égard du risque lié au capital d'une caisse en temps normal;
 - (b) un plan de financement bien solide; et
 - (c) des scénarios raisonnables de simulation de crise qui
 - (i) soumettent à une crise les niveaux de capital de la caisse et sa tolérance au risque lié au capital, et
 - (ii) assurent que les sources de capital et les plans de financement de prévoyance demeurent suffisants dans des scénarios très peu probables, mais plausibles.

14. Non-conformité avec les exigences de capital

- 14(1) Si une caisse ne respecte pas les exigences de capital suffisant en vertu de l'article 77 de la Loi et de la présente Règle, elle
- (i) ne peut, jusqu'à ce qu'elle respecte les exigences de capital suffisant
 - (a) changer les modalités d'un prêt consenti par la caisse ou refinancer un tel prêt si cette mesure nuirait à sa conformité avec l'article 3; ou
 - (b) consentir tout prêt ou effectuer tout placement, directement ou indirectement; et
 - (ii) doit soumettre immédiatement au directeur général un rapport sur les questions suivantes :
 - (a) les circonstances ayant incité la caisse à ne pas respecter les exigences de capital suffisant,
 - (b) les mesures que la caisse a prises pour respecter les exigences de capital suffisant, et

(c) la date à laquelle la caisse prévoit respecter les exigences de capital suffisant.

15. Entrée en vigueur

15(1) La présente Règle entrera en vigueur lors du dernier des événements entre la date à laquelle les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la Loi entrent en vigueur et 15 jours après l'approbation de la Règle par le ministre.